

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/016870**
n°de gestion : **2002B03251**
n°SIREN : **443 867 064 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 21/08/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FRANCE PRESENCE société à responsabilité limitée

37 rue Flachet 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification de la dénomination de la personne morale.

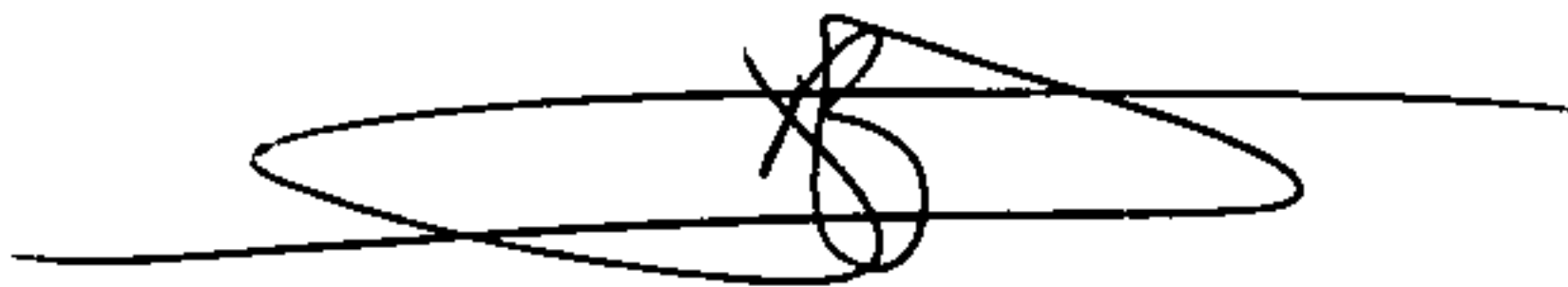
FRANCE PRESENCE
(Anciennement LYON PRESENCE)

Société à responsabilité limitée au capital de 7 700 euros
Siège social : 37 rue Flachet, 69100 VILLEURBANNE
443 867 064 RCS LYON

STATUTS

Statuts mis à jour suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Juin 2006

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'B' shape with a horizontal line extending to the right.

FRANCE PRESENCE

Statuts mis à jour suite à cessions de parts et Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2006

Société à responsabilité limitée au capital de 7 700 Euros.

Siège social: 37, rue Flachet, 69100 VILLEURBANNE

Les soussignés:

(transformation suite AGE du 20 janvier 2006)

M. Christophe BACLE, né le 20 février 1977 à Saint Cyr L'Ecole, 78
Domicilié à 27 Rue Frédéric Fays, 69100 VILLEURBANNE

M. Flavien JOURDAIN, né le 3 avril 1976 à Annecy, 74
Domicilié à 251 avenue des Thermes 73190 CHALLES LES EAUX

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

Statuts

Article 1^{er}. La société est à responsabilité limitée.

Article 2. La société a pour objet la prestation de tous services et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières visant à favoriser le bien être de toutes personnes physiques ou morales.

Article 3. Sa dénomination est « FRANCE PRESENCE »

Article 4. Le siège social est fixé 37 Rue Flachet, 69100 VILLEURBANNE (transfert suite AGE du 07/03/2005)

Article 5. La société prendra fin le 1 janvier 2102 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

9

F T

Article 6. Les comparants font apport à la société :
(transformation suite AGE du 24/10/2003)

M BACLE Christophe :	3 773 Euros.
M JOURDAIN Flavien:	2 002 Euros.
M AUBERT Pierre :	1 925 Euros
Total des apports formant le capital social:	7 700 Euros

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Société Générale, 27 place Grandclement, 69100 VILLEURBANNE ainsi qu'il en est justifié au moyen de l'attestation délivrée par la banque.

Article 7. Le capital social est fixé à la somme de 7 700 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 77 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Christophe BACLE
n°1 à 30 : 30 parts sociales
- Monsieur Pierre AUBERT
n°31 à 49 et n°90 à 100 : 30 parts sociales
- Monsieur Flavien JOURDAIN :
n°50 à 89 : 40 parts sociales

TOTAL 100 parts sociales.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales

Article 8. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en un nombre inférieur à ce-lui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

3

T.T

Article 10. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des Parts sociales

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Le nombre de candidats recusés pour le rachat des parts est toutefois limité à trois, après quoi les associés sont tenus au rachat des parts du cédant dans les mêmes conditions et dans un délai qui n'excède pas un an à dater du dernier refus constaté.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acquisition de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12. La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans limitation de la durée de leur mandat. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est M Christophe BACLE.

3

TT

Article 14. Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 16. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17. Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 18. Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19. Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

9

77

Article 20. Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour mettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21. Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2003.

Article 22. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 23. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestations: tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu de siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

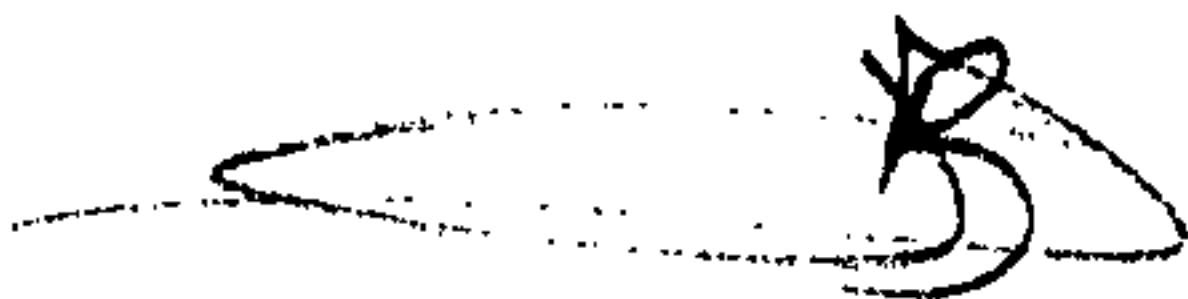
Article 25. Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

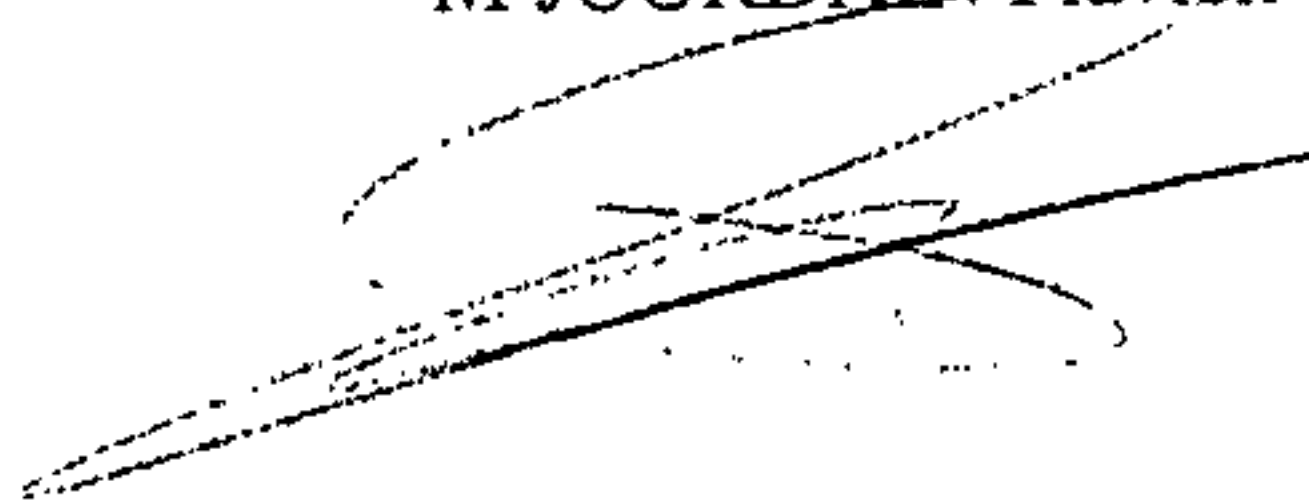
Fait en deux exemplaires

A... le... 15/11/2012

Signature
M BACLE Christophe



Signature
M JOURDAIN Flavien



LYON PRESENCE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 700 euros
Siège social : 37 rue Flachet, 69100 VILLEURBANNE
443 867 064 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2006

L'an 2006
Le 28 juin,
A 19 heures

Les associés de LYON PRESENCE, société à responsabilité limitée au capital de 7 700 euros, divisé en 100 parts de 77 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 37 rue Flachet 69 100 VILLEURBANNE, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Christophe BACLE,
- Monsieur Flavien JOURDAIN,
- Monsieur Pierre AUBERT,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée Christophe BACLE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la dénomination sociale,
- Autorisation de cessions de parts,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

g AP F. J

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur BACLE de céder 19 parts sociales lui appartenant dans la Société, à Monsieur Pierre AUBERT, et conformément à l'article 10 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur JOURDAIN de céder 11 parts sociales lui appartenant dans la Société, à Monsieur Pierre AUBERT, et conformément à l'article 10 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale en conséquence des cessions intervenues entre associé ce jour décide de modifier les statuts comme suit :

« ARTICLE 7 :

Le capital social est fixé à la somme de 7 700 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 77 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Christophe BACLE

n°1 à 30 :

30 parts sociales

- Monsieur Pierre AUBERT

n°31 à 49 et n°90 à 100 :

30 parts sociales

- Monsieur Flavien JOURDAIN :
n°50 à 89 :

TOTAL

*40 parts sociales
100 parts sociales.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter de ce jour, la dénomination sociale sera « FRANCE PRESENCE » au lieu de LYON PRESENCE.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« Article 3. Sa dénomination est « **FRANCE PRESENCE** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

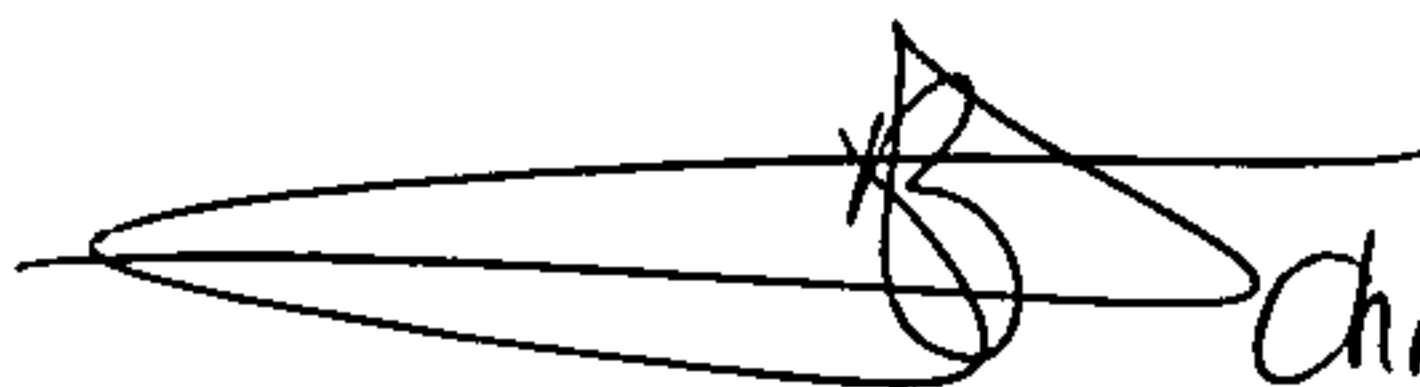
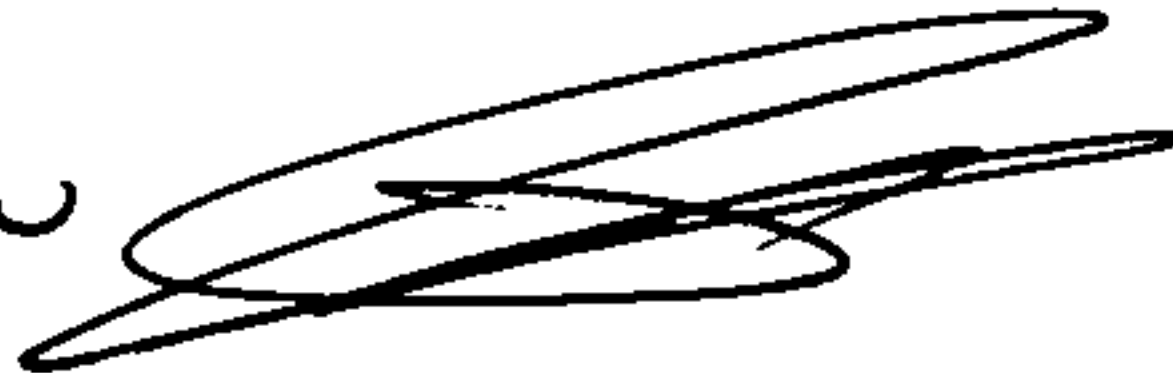
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Flavien JOURDAIN



Christophe BACUE

